

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi
Nouvelle Aquitaine

Pôle travail

Unité Départementale de
la Charente-Maritime

Inspection du travail

1ère unité de contrôle de
la Charente-Maritime

Section 12

Réf. : WV/JP

N° IDOINE : 2017-035434-3

DURÉE DU TRAVAIL

Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue

Le Responsable de l'Unité de Contrôle

Vu le Livre VII du Titre III du code rural : Durée du travail,

Vu l'article L713-13 du code rural,

Vu les articles R 713-23 à R 713-33 (Dérogation à la durée maximale absolue) du code rural,

Vu la décision de la DIRECCTE n° 2017-018 en date du 8 février 2017, portant délégation de signature et la décision de l'Unité Départementale de la DIRECCTE n° 2017-2-UD17 en date du 9 février 2017, portant subdélégation de signature,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Yves VERHAEGHEN, Président de la Fédération des CUMA des Charentes – 2 avenue de Fétilly – 17074 LA ROCHELLE CEDEX, reçue le 28 février 2017, en vue d'obtenir une dérogation à la durée maximale hebdomadaire du travail fixée à 48 heures par le code rural pour travailler jusqu'à 60 heures pendant les travaux suivants : récoltes d'herbe, travaux du sol et cultures de printemps, récoltes de céréales, oléo-protéagineux, ensilage de maïs, récolte des céréales et oléagineux, travaux du sol et semis, effeuillage, vendanges.

Considérant que les périodes de récolte nécessitent un surcroît de travail, le dépassement de l'horaire maximal absolu et la prise du repos hebdomadaire par roulement,

Considérant les dispositions réglementaires qui prévoient notamment :

- qu'en cas de travaux dont l'exécution ne peut être différée, il est autorisé de dépasser, pendant une période limitée, le plafond de 48 heures par semaine sans porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine,
- que lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, le jour de repos hebdomadaire peut être un autre jour que le dimanche, sous réserve que le jour de repos tombe le dimanche au moins une fois sur quatre,
- que toute période passée sur les lieux de travail constitue du travail effectif comptabilisé dans les durées maximales du travail et pour les majorations pour heures supplémentaires.
- que le repos hebdomadaire sera de 24 heures consécutives auquel s'ajoute le repos quotidien de 11 heures,

- que la durée maximale du travail est de 10 heures, des heures pourront toutefois être exécutées jusqu'à 12 heures par jour ; le total de ces heures de dépassement ne peut excéder 50 heures dans l'année civile pour un même salarié.
- que le temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que le salarié ne bénéficie de pause d'une durée minimale de vingt minutes,
- que les dispositions spécifiques aux chauffeurs soient respectées sur la conduite et le repos,
- que les jeunes de moins de 18 ans ne bénéficient pas de cette dérogation et ne peuvent pas exécuter d'heures supplémentaires.
- que les horaires quotidiens de chacun des salariés soient consignés sur un registre de l'entreprise et conservés à disposition des agents de contrôle pour l'année en cours et l'année précédente.
- que lorsqu'une modulation prévue par l'accord de 1981 sur la durée du travail dans les exploitations agricoles est appliquée, ayant pour effet de supprimer le caractère d'heures supplémentaires aux heures effectuées au-delà de 35 heures et jusqu'à 48 heures une semaine donnée, elle doit être accompagnée d'une programmation annuelle décrivant les modalités de variations saisonnières des horaires de travail.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Les salariés des CUMA de Charente-Maritime pourront individuellement être appelés à effectuer plus de 48 heures hebdomadaires et jusqu'à 60 heures pendant 10 semaines consécutives ou non réparties sur la période allant du 1^{er} avril au 1^{er} novembre 2017, sans dépasser 3 semaines consécutives par salarié.

ARTICLE 2 :

Les employeurs utilisant cette possibilité de dérogation devront faire bénéficier leurs salariés d'un repos compensateur de 25 % des heures dérogoatoires. Ce repos devra être donné avant l'expiration de la période annuelle concernée.

Fait à la Rochelle, le 7 février 2017.
 Pour le Directrice et par délégation,
 Pour le responsable de l'Unité Départementale,
 Le Responsable de l'Unité de Contrôle,

Thomas DUCROT

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant notification, d'un :

- recours hiérarchique formé auprès de Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service de l'Animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail, département du soutien et de l'appui au contrôle, bureau des recours - 49 quai André Citroën - 75902 PARIS CEDEX 15,
- recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif - 15 rue de Blossac - 86000 POITIERS.

Cette décision devra être jointe à votre recours.
 Ces recours ne sont pas suspensifs.